

N°AT\_2024\_19

**ARRÊTE**

Objet : Réglementation du stationnement et prolongation d'horaire d'ouverture le 21 juin 2024

**Le Maire de Vabre,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

**Considérant** la demande présentée par le Café Courrech du 13 juin 2024 pour dévier la circulation et réglementer le stationnement ainsi qu'une dérogation d'horaire de fermeture du bar à 3h pour organiser une soirée,

**Considérant** le déroulement **de la fête de la musique le 21 juin 2024.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : le 21 juin 2024**

**La circulation de tous les véhicules est interdite à partir de 18 h jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 3 h**

- rue Céline Marc,
- au droit des 5 et 7 place de la Mairie

**ARTICLE 2 : le 21 juin 2024**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 18 heures jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 3 heures**

**Place de la Mairie au droit des 5 et 7 place de la Mairie,  
Ainsi que rue Vieille et rue Gédéon**

**ARTICLE 3 : Le Café Courrech est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement le 22 juin 2024 jusqu'à 3heures.**

**ARTICLE 4** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- pour les véhicules venant ou en direction de LACAZE-LACAUNE déviation par la rue Vieille, la rue Gédéon et la route du Sidobre
- pour les véhicules venant et en direction de BRASSAC, de CASTRES ou de la Glévade, déviation par la zone artisanale

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux provisoires et de barrières à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du maître d'œuvre.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VABRE.

**ARTICLE 11** : M. le Maire de la commune de VABRE, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 17 juin 2024

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)



**Madame Françoise Pons**



**Maire de VABRE**